

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction générale des finances publiques

Service comptable de l'État

Sous-direction des dépenses
et recettes de l'État et des opérateurs

Service des collectivités locales

Sous-direction de la gestion comptable
et financière des collectivités locales

Bureau des comptabilités locales

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation

Bureau gouvernance du secteur social
et médico-social

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de la défense

Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/SGA/2016-411 du 28 décembre 2016 relative aux opérations budgétaires et comptables du transfert des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)

NOR : AFSA1638782J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 16 décembre 2016. – Visa CNP 2016-197.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction interministérielle précise les opérations budgétaires et comptables à réaliser par l'ONAC-VG, les établissements reprenant des établissements médico-sociaux de l'ONAC-VG, les autorités de tarification et les comptables publics dans le cadre du transfert cité en objet.

Mots clés : Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) – établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) – établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – écoles de reconversion professionnelle (ERP) – centre de préorientation (CPO) – opérations budgétaires et comptables.

Références :

Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 315-9 et R. 314-51 à R. 314-53 ;

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 74) ;

Article 90 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoyant les conditions d'intégration de fonctionnaires de l'État et

des agents non titulaires de droit public des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au sein de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 89-359 du 1^{er} juin 1989 modifié relatif à l'Établissement public Antoine-Koenigswarter ;

Décret n° 2016-1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Décret n° 2016-1350 du 11 octobre 2016 relatif au transfert à l'Établissement public national Antoine-Koenigswarter de l'activité, des biens, droits et obligations des écoles de reconversion professionnelle et du centre de préorientation relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Décret n° 2016-1351 du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Annexes :

- Annexe 1. – Liste des établissements médico-sociaux transférés et des établissements repreneurs.
- Annexe 2. – Fiche relative aux comptes dépôts de fonds au Trésor de l'ONAC-VG – ERP et EHPAD.
- Annexe 3. – Convention type prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1350 du 11 octobre 2016 (transfert des écoles de reconversion professionnelle et du centre de préorientation).
- Annexe 4. – Convention type mentionnée à l'article 2 du décret n° 2016-1351 du 11 octobre 2016 (transfert des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).
- Annexe 5. – Mise en œuvre du transfert des EMS de l'ONAC-VG – Plan de financement de la remise à niveau du bâti arrêté lors de la réunion interministérielle du 22 décembre 2015.

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de la défense à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé des lieux d'implantation des établissements médico-sociaux de l'ONAC-VG ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques des lieux d'implantation des établissements médico-sociaux de l'ONAC-VG ; Madame la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) ; Madame la préfète de l'Essonne (pour information).

Le cadre législatif et réglementaire de l'opération de transfert décidée dans le cadre du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) pour faire aboutir le projet de transfert au secteur médico-social des dix-huit établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) gérés par l'ONAC-VG est à présent fixé.

Les dispositions de l'article 90 de la loi du 30 avril 2016 référencée ci-dessus relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires fixent les conditions générales du transfert du personnel des ESSMS. Le décret référencé ci-dessus du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des ESSMS gérés par l'ONAC-VG précise les conditions de cette intégration.

Les dispositions de l'article 74 de la loi de finances du 29 décembre 2015 pour 2016 prévoient un transfert à titre gracieux des biens de l'État et de l'ONAC-VG affectés à l'activité des ESSMS ainsi que le calendrier de transfert.

Les décrets du 11 octobre 2016 fixent le cadre général des transferts au 31 décembre 2016 minuit, de l'activité et des biens des écoles de reconversion professionnelles (ERP) d'une part et de six établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'autre part. Un décret de transfert est en cours de publication pour l'EHPAD de Boulogne.

Quatre étapes restent à conduire afin de mener le processus de transfert à son terme :

1. La signature des conventions de transfert : les décrets renvoient à la signature d'une convention entre l'ONAC-VG et les repreneurs (et le représentant de l'État pour la convention de transfert

des ERP) la détermination des modalités patrimoniales et financières du transfert. Cette étape est à présent en cours, sur la base de la convention qui a été transmise par les agences régionales de santé (ARS) aux repreneurs et conseils départementaux.

La convention signée ainsi que la copie des délibérations des repreneurs autorisant la signature de la convention devront être transmises aux autorités compétentes, ARS et conseils départementaux. Les conventions entreront en vigueur à la date du transfert.

Ces conventions feront ensuite l'objet d'un arrêté d'approbation signé conjointement par les ministres chargés du budget, des affaires sociales et de la défense.

2. L'intégration au 1^{er} janvier 2017 dans la fonction publique hospitalière des agents titulaires ayant opté pour cette intégration ou la signature des contrats avec les repreneurs pour les non titulaires. L'intégration dans l'un des corps de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2017 sera prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de l'établissement repreneur.

Enfin, un décret en Conseil d'État viendra fixer les conditions d'intégration des professeurs titulaires des ERP dans le corps des professeurs de lycées professionnels de l'éducation nationale. Dans l'attente les personnels concernés seront mis par l'ONAC-VG à la disposition de l'EPNAK contre remboursement.

3. Le transfert des autorisations d'activité des ESSMS : un arrêté de transfert d'autorisation sera nécessaire pour chaque établissement.

Cet acte n'aura vocation à intervenir pour chaque établissement que lorsque le dossier de reprise sera finalisé.

4. Les opérations budgétaires et comptables liées à cette opération de transfert.

Afin de faciliter les opérations budgétaires et comptables liées à cette opération complexe de transfert et comme annoncé dans les messages adressés aux ARS le 23 juin et le 4 août 2016 par la direction générale de la cohésion sociale, la présente instruction précise :

- les dispositions budgétaires et comptables applicables à l'ONAC-VG ;
- les dispositions budgétaires et comptables applicables aux repreneurs ;
- les modalités de traitement des comptes administratifs du dernier exercice comptable sur lequel l'ONAC-VG aura assuré la gestion des établissements.

En complément, l'annexe 1 liste les EMS concernés par ces transferts, l'annexe 2 précise l'impact des transferts sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor de l'ONAC-VG des ERP et des EHPAD, les annexes 3 et 4 présentent les conventions type de transfert respectivement applicables aux ERP (et au centre de pré-orientation) et aux EHPAD. Ces conventions ont été adaptées au cas par cas. L'annexe 5 précise le plan de financement relatif à la remise à niveau du bâti des EMS de l'ONAC-VG, dont les travaux devront être réalisés par les repreneurs.

I. – DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES PRÉALABLES AU TRANSFERT DES ESSMS DE L'ONAC-VG

1.1. Opérations préalables au transfert dans les comptes de l'ONAC-VG

Il s'agit de décrire les opérations, en dépenses et en recettes, qui doivent être réalisées par l'agent comptable de l'ONAC-VG dans le cadre de la clôture des comptes de l'exercice 2016 pour les ERP, le centre de préorientation (CPO) et les EPHAD.

1.1.1. Les opérations préalables à la reddition des comptes en matière de dépenses

L'ordonnateur et l'agent comptable de l'ONAC-VG s'assurent que la chaîne du mandatement permettra de limiter les charges à payer à la clôture de l'exercice 2016. Ils peuvent convenir d'une date limite de mandatement des opérations de l'exercice en cours (la paye devra être traitée à part).

Par ailleurs, l'agent comptable vérifie que les échéances dues avant le 31 décembre 2016 (dépenses payées sans mandatement préalable) sont correctement payées aux fournisseurs de l'office (facture EDF, etc.), ceci afin de pouvoir présenter une situation à jour de la trésorerie.

En matière de comptabilité, le compte 4712 (virements ré-imputés) doit présenter un solde nul. Si tel n'est pas le cas, l'agent comptable transmet le résultat des recherches entreprises au comptable repreneur. Par ailleurs, afin de présenter une situation comptable des entités transférées qui soit la plus fidèle possible, l'agent comptable de l'ONAC-VG procède, le cas échéant, à l'ajustement

de certaines provisions (en cas de contentieux relatif au droit du travail, de demande de monétisation de jours déposés sur les comptes épargne temps, de versement des allocations de retour à l'emploi, etc.).

L'ONAC-VG doit réviser le montant de certaines provisions :

- contentieux en cours relatifs au droit du travail ;
- comptes épargne temps ;
- allocations de retour à l'emploi.

Ces provisions sont transférées le cas échéant et ne rentrent pas dans le calcul de la trésorerie à transférer.

Enfin, les oppositions et les cessions en cours s'appuient sur des actes juridiquement valides. Ces actes et les dossiers qui les concernent devront être transmis au comptable reprenneur. Les marchés publics en cours, assortis de retenues de garantie, doivent également faire l'objet d'une attention particulière. À ce titre, une situation précise de l'exécution de chacun des marchés devra être effectuée et portée à la connaissance de l'entité reprenneuse.

En outre, toute pièce justificative correspondant à des actes ou contrats repris par l'établissement reprenneur devra être transmise au comptable public de cet établissement.

1.1.2. Les opérations préalables à la reddition des comptes en matière de recettes

L'agent comptable de l'ONAC-VG s'assure que les échéances du mois de décembre des EHPAD et des ERP ont fait l'objet d'un titre de recettes ou ont été comptabilisées en produits à recevoir. Ce traitement comptable permettra de donner une image précise du résultat de l'exercice 2016.

En ce qui concerne le suivi des créances des redevables l'ONAC-VG, les avis des sommes à payer émis en 2016 mais non recouverts doivent préciser toutes les informations nécessaires permettant d'être repris par l'entité concernée en vue d'assurer les opérations de recouvrement dans les meilleurs délais en 2017.

En comptabilité, le compte 51172 (chèques impayés) doit être, dans la mesure du possible, apuré avec reconstitution de la créance du redevable. Si des valeurs de cette nature étaient détenues au dernier jour précédant le transfert, elles devront être transmises au comptable reprenneur.

En ce qui concerne les régies de recettes, les régisseurs restituent l'ensemble des recouvrements effectués, les fonds de caisse dont ils ont bénéficié, les valeurs qu'ils détiennent ainsi que l'ensemble des quittanciers ou carnets à souche. S'ils disposent d'un compte bancaire, le relevé de ce compte doit être nul.

1.1.3. Les opérations de transfert de la trésorerie (solde des comptes DFT)

À la date du 31 décembre 2016¹ une partie de la trésorerie des ERP sera transférée à l'EPNAK et celle des EHPAD au comptable public reprenneur.

Conformément aux décrets de transfert :

- la trésorerie transférée pour chaque EHPAD est ajustée pour que le fonds de roulement net global couvre 30 jours de fonctionnement de l'exercice 2016 sur la base des charges décaissables, pour les établissements transférés au 31 décembre 2016 ;
- la trésorerie transférée pour l'ensemble des ERP et le CPO sera ajustée pour que le fonds de roulement net global couvre 45 jours de fonctionnement de l'exercice 2016 sur la base des charges décaissables, l'ensemble de ces établissements étant transféré au 31 décembre 2016.

Dans le cadre de la fin de gestion 2016, il conviendra de :

- veiller à limiter autant que possible les paiements et les encaissements à une date à définir conjointement avec l'ordonnateur ;
- reverser à un guichet de la DDFiP dans les derniers jours de décembre 2016, pour crédit du compte DFT, le fonds de caisse en numéraire éventuellement détenu par l'agent comptable ou par un régisseur, le solde du compte 531 devra donc être nul.

Les comptes DFT sont conservés au-delà du 31 décembre 2016 par l'ONAC-VG et seront transférés au moment des remises de service au comptable public reprenneur, courant janvier 2017 (cf. annexe 2).

Une procédure d'ajustement du solde de chaque compte DFT sera effectuée entre l'agent comptable de l'ONAC-VG et le comptable reprenneur lors de la remise de service afin de respecter le niveau précité.

¹ Ou à la date ultérieure qui sera définie pour certains EHPAD.

1.1.4. *Les agents comptables secondaires et les modalités pratiques de remise de service*

Seuls les EHPAD sont dotés d'agents comptables secondaires. Les écritures d'inventaire seront enregistrées par les actuels agents comptables secondaires début janvier.

Les remises de service des différents ESSMS seront réalisées dans le courant du mois de janvier.

La remise de service donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'agent comptable principal. Les modalités de remise de service entre l'agent comptable principal de l'ONAC-VG et chaque comptable sont fixées en application de l'instruction du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics.

L'agent comptable secondaire doit être présent lors de la remise de service mais, en cas d'absence, ce dernier peut se faire représenter par l'agent comptable principal auprès duquel il rend ses comptes.

1.1.5. *Reddition des comptes*

En amont du transfert : l'agent comptable de l'ONAC-VG fournit au comptable reprenneur toutes les informations lui permettant d'établir une situation provisoire au 1^{er} janvier 2017. Ils s'accordent sur les éléments constituant cette situation provisoire.

Une fois les comptes 2016 des EHPAD et ERP arrêtés, l'agent comptable de l'ONAC-VG transmet les pièces suivantes au comptable reprenneur :

- une balance comptable ;
- l'état de développement de solde des comptes d'imputation provisoire ;
- la situation des comptes financiers de la classe 5 au 31 décembre 2016 complétée d'un état de rapprochement avec la balance pour faire apparaître les opérations en instance (débits et crédits attendus) ;
- un état d'ajustement du compte 16 « Emprunts et dettes assimilées » ;
- un état des restes à recouvrer au 31 décembre 2016 ;
- un état des restes à payer au 31 décembre 2016 ;
- la balance des valeurs inactives au 31 décembre 2016.

À l'issue de la remise des comptes, l'agent comptable de l'ONAC-VG conserve un exemplaire de l'ensemble des documents comptables remis assorti des pièces justificatives correspondantes.

1.2. Enregistrement comptable des subventions du ministère de la défense et de l'ONAC-VG et transfert de l'actif net immobilisé

1.2.1. *Enregistrement des subventions*

Dans le cadre du plan de financement de la remise à niveau des bâtiments, l'ONAC-VG et le ministère de la défense versent une contribution déterminée comme suit :

- contribution de l'ONAC-VG pour un montant (maximal²) de 11,7 M€, dont 7 M€ pour les EHPAD et 4,7 M€ pour les ERP par un versement direct préalablement au transfert à l'EPNAK pour les ERP et au budget annexe de chaque EHPAD. Ces versements donnent lieu à des mandatements sur le compte 658 (budget principal de l'ONAC-VG) ;
- contribution du ministère de la défense pour un montant maximal de 7,2 M€, en provenance du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ». Cette somme fait l'objet d'une imputation provisoire dans la comptabilité de l'office sur un compte de classe 4.

Pour les ERP/CPO, la contribution s'élève à 8 618 450 €. Elle fait l'objet d'un virement global au profit de l'EPNAK avant la fin de l'année 2016.

Pour les EHPAD, la contribution s'élève à 10 175 650 €. Elle fait l'objet d'un virement au profit de chaque EHPAD avant la fin de l'année 2016.

Les modalités d'enregistrement des subventions par les repreneurs sont précisées au paragraphe 2.1.4.

Ces montants sont exclus de la détermination du montant des trésoreries à transférer.

Par ailleurs, les plans pluri-annuels d'investissement des EHPAD et des ERP ont été construits sur de l'autofinancement, c'est-à-dire sur la capacité d'autofinancement des établissements, projetée

² Le cas échéant, le montant actuellement prévu est minoré du montant des travaux réalisés et financés par l'ONAC au 31 décembre de l'année du transfert.

sur 5 ans (durée de ces plans). Cet autofinancement ne se traduit donc pas par un versement de financement extérieur. Cependant tous les établissements conservent bien leur capacité d'autofinancement lors du transfert. Ces montants sont exclus du calcul de la trésorerie à transférer.

Enfin, ces financements sont complétés à compter de l'exercice 2017 par des subventions au titre du PAI (CNSA) pour un montant de 3 153 450 € en ce qui concerne les ERP et 2 346 550 € pour les EHPAD. Au total, les financements au titre du PAI s'élèvent à 5,5 M€.

1.2.2. *Transfert des biens mobiliers et immobiliers*

La loi de finances pour 2016 prévoit le transfert, aux repreneurs des ESSMS, des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'ONACVG ou mis à disposition par l'État. Ces transferts se font à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes.

Un acte notarié ou domanial précise l'ensemble des dispositions spécifiques relatives aux biens immobiliers objets du transfert. Les frais de notaire générés par un acte notarié sont à la charge du repreneur.

La convention de transfert conclue entre l'office et chaque repreneur énonce les catégories de biens transférés ainsi que les droits, obligations et contrats qui s'y attachent. La liste des biens meubles et immeubles est annexée à la convention. Les biens meubles transférés, notamment les stocks pour les EHPAD, sont inventoriés (et intégrés au bilan). Si nécessaire, cette liste est complétée par avenant à la convention.

Les demandes d'approbation des agendas d'accessibilité programmée sont déposées par l'ONACVG, préalablement aux transferts. Les repreneurs ont donc connaissance de ces agendas.

Une évaluation de la valeur vénale des immeubles a été réalisée par France Domaine, mais la valeur historique est retenue pour ces transferts. Les biens meubles et immeubles sont transférés sur la base de la comptabilité de l'ONAC-VG et sont comptabilisés dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.2.

Les balances des budgets annexes représentant l'ensemble des biens, droits et obligations, sont transférées vers les entités repreneuses.

Dans la comptabilité du budget principal de l'ONAC-VG, le compte 18 sera soldé, au 31 décembre 2016, par le compte de report à nouveau afin de matérialiser la modification du patrimoine de l'ONAC-VG.

En parallèle, dans la comptabilité des budgets annexes de l'ONAC-VG (EHPAD et ERP), le compte 18 sera soldé, au 31 décembre 2016, par le crédit du compte 131x « Subvention d'équipement reçue » afin de matérialiser le transfert du patrimoine au profit des établissements repreneurs.

1.3. **Autres dispositions**

1.3.1. *Détermination de la trésorerie à transférer en jours d'exploitation*

Les trésoreries transférées procèdent des affectations de résultat telles que retenues par les financeurs.

Dans le cas des ERP/CPO, la trésorerie transférée pour l'ensemble de ces ESSMS est ajustée pour que le fonds de roulement net global (FRNG) couvre 45 jours de fonctionnement de l'exercice 2016 sur la base des charges décaissables.

Dans le cas des EHPAD, la trésorerie transférée pour chacun d'eux est ajustée pour que le FRNG couvre 30 jours de fonctionnement de l'exercice 2016 sur la base des charges décaissables.

Pour l'ensemble de ces ESSMS, la détermination de la trésorerie à transférer n'intègre pas les subventions du ministère de la défense et de l'ONAC-VG destinées à la remise à niveau du bâti. Ces subventions sont versées avant le transfert.

Pour les ERP/CPO, le transfert de trésorerie, puis son ajustement, sont effectués sur le montant total de trésorerie et non école par école. Pour les EHPAD, les ajustements sont effectués établissement par établissement.

Le transfert de trésorerie s'effectue en trois temps.

Dans un premier temps les comptes DFT sont transférés aux repreneurs, lors de la remise de service.

À ce titre, les trésoreries transférées sont ajustées par l'ONAC-VG, si nécessaire, pour que le FRNG couvre 45 jours de fonctionnement de l'exercice 2016 sur la base des charges décaissables

dans le cas des ERP/CPO, ou 30 jours de fonctionnement de l'exercice 2016 sur la base des charges décaissables pour chaque EHPAD. L'ajustement de la trésorerie doit être réalisé au vu du résultat 2016.

Pour les EHPAD qui seraient transférés au 31 décembre 2016, les trésoreries seront ajustées afin que le FRNG couvre 30 jours de fonctionnement de l'exercice 2016 sur la base des charges décaissables. L'ajustement de la trésorerie devra être réalisé au vu du résultat 2016.

Pour les EHPAD qui seraient transférés au 31 décembre 2017, les trésoreries seront ajustées afin que le FRNG couvre 30 jours de fonctionnement de l'exercice 2017 sur la base des charges décaissables. L'ajustement de la trésorerie devra être réalisé au vu du résultat 2017.

Le cas échéant, ces ajustements peuvent se traduire par un reversement de la trésorerie excédentaire à l'ONACVG par le comptable du repreneur (cas où le montant des comptes DFT transféré excéderait le nombre de jours de fonctionnement défini au point 1.1.3).

Enfin, un dernier ajustement est réalisé, le cas échéant, si des rejets de charges sont effectués par les autorités de tarification au titre des exercices pour lesquels l'ONAC-VG aura assuré la gestion du ou des ESM concernés et qui resteraient en attente d'affectation (exercice 2016 notamment³). Ce montant sera versé par l'ONACVG à l'établissement repreneur de chaque EHPAD et à l'EPNAK pour les ERP et le CPO.

1.3.2. Acquisition d'un logiciel de paie par l'EPNAK en 2016

L'EPNAK prend en charge l'acquisition en 2016 d'un logiciel informatique par ERP, qui lui permettra d'assurer le traitement informatique des payes des agents intégrés dans la fonction publique hospitalière et des contractuels. L'EPNAK facturera en 2016 une prestation à chaque ERP à hauteur de 15 000 € toutes taxes comprises par ERP, soit 135 000 € toutes taxes comprises au total.

II. – DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES AUX REPNEURS

2.1. Intégration des EHPAD et des ERP dans la comptabilité des ESSMS (/EPS) repreneurs

2.1.1. Création d'un budget annexe dans la structure reprenneuse

Afin de suivre l'activité des EHPAD et ERP transférés, des budgets annexes seront créés dans les structures reprenneuses dans les conditions suivantes :

- les EHPAD repris par des établissements publics de santé (EPS) feront l'objet d'un compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA) codifié avec la lettre « E », conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M21 ;
- ceux repris par des EHPAD autonomes (M22) pourront donner lieu à la création d'un budget annexe (en application des dispositions du III de l'article R. 314-10 du CASF).

Les budgets annexes M22 qui ne seraient créés qu'au 1^{er} janvier 2018 (transfert des EHPAD au 31 décembre 2017) constitueront, comme en M21, des CRPA, dans la mesure où la mise en place d'un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) est prévue en M22 à cette date.

Enfin, les ERP seront intégrées dans la comptabilité de l'EPNAK selon les règles budgétaires applicables à cet établissement.

Le suivi individualisé des établissements transférés permettra notamment de mieux tracer les charges afférentes aux opérations de remise à niveau du bâti (charges d'amortissement principalement).

La création des budgets annexes dans l'application Hélios s'effectuera selon les modalités décrites dans le guide utilisateur HELIOS accessible depuis le portail HELIOS⁴.

2.1.2. Intégration du bilan des ESSMS transférés

L'intégration des comptes des EHPAD et des ERP transférés dans la comptabilité des établissements repreneurs s'effectuera dans les conditions suivantes.

Le bilan de sortie des EHPAD et des ERP sera repris sur les masses de l'exercice dans les comptes des structures reprenneuses (sous réserve des ajustements ultérieurs de la trésorerie qui interviendront, cf. point 1.3.1).

³ Les dépenses refusées sur les exercices précédents sont apurées et restent à la charge de l'ONAC-VG.

⁴ (Domaine budget / Référentiel / Gestion d'un budget collectivité TG : http://espace2.intranet.dgfip/helios/Doc_helios/gut/BUD_Budget/html/BUD_01_03/gestion_budget_collectivite_tg06.htm)

Dans la mesure où les budgets annexes et les CRPA ne disposent que d'une section d'exploitation ou d'un compte de résultat, le bilan de sortie des ESSMS transférés sera intégré dans les comptes du budget principal ou du compte de résultat prévisionnel principal (CRPP).

Par ailleurs, une table de transposition M22/M21 devra être établie pour les EHPAD repris par des EPS. Cette table sera élaborée conjointement par l'ordonnateur et le comptable de l'établissement hospitalier.

Enfin, la comptabilité des EHPAD transférés étant tenue actuellement dans le logiciel informatique de l'ONAC-VG, leur intégration dans l'application Hélios des EHPAD et EPS repreneurs ne pourra pas être automatisée. Une intégration manuelle sera donc à prévoir, selon les dispositions de la fiche pratique relative à la ventilation manuelle des budgets en ligne sur NAUSICAA (<http://nausicaadoc.appli.impots/2015/014861>).

Les opérations de reprise sont des opérations d'ordre non budgétaire comptabilisées par le schéma comptable HELIOS VFMS (Ventilation Fusion sur les Masses).

Point de vigilance sur l'intégration des immobilisations

Une intégration des biens pour leur valeur historique est retenue (*cf.* les projets de convention de transfert en annexe). Cette règle va à l'encontre des dispositions des instructions M21 et M22 qui prévoient une comptabilisation des immobilisations pour leur valeur vénale.

Aussi, les EPS devront impérativement mentionner ces opérations de transfert dans l'annexe du compte financier (notamment les états PF2 « faits caractéristiques de l'exercice » et PF3 « circonstances qui empêchent de comparer d'un exercice sur l'autre certains postes »). Ces opérations seront également mentionnées dans le dossier permanent et le dossier de clôture des EPS soumis à certification, afin de fournir les éléments d'information nécessaires au certificateur.

Par ailleurs, le bilan d'entrée des structures repreneuses fera apparaître les immobilisations transférées pour leur valeur brute (comptes 21x) et, le cas échéant, les amortissements pratiqués s'y rapportant (comptes 28x) (pas d'intégration pour la seule valeur nette comptable).

Enfin, les biens non valorisés dans la comptabilité de l'ONAC-VG devront être intégrés à l'actif des repreneurs selon le seuil d'immobilisation fixé dans la réglementation comptable M21 (entre 500 et 800 € TTC, selon le seuil retenu par l'EPS) et M22 (500 € TTC, conformément aux dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics locaux⁵). Cette intégration interviendra sur l'exercice 2017 (ou 2018 pour les EHPAD qui seraient repris au 31 décembre 2017 à minuit) dans la comptabilité du repreneur (*NB* : bilan de sortie de l'ONAC-VG inchangé et repris à l'identique au bilan d'entrée du repreneur).

2.1.3. Intégration des prévisions budgétaires 2017

Les prévisions budgétaires de l'exercice 2017 des EHPAD et des ERP transférés au 1^{er} janvier 2017 seront adoptées dans les conditions suivantes :

Pour les EHPAD repris par un EPS : les prévisions budgétaires seront intégrées dans l'EPRD initial (EPRD fixé par le directeur de l'EPS et transmis à l'ARS au plus tard le 1^{er} janvier 2017).

Pour les EHPAD repris par un EHPAD autonome : le budget prévisionnel a été adopté par l'ONAC-VG au plus tard le 31 octobre 2016. Les établissements repreneurs seront tenus informés de son contenu. A l'issue de la campagne budgétaire, une décision modificative sera adoptée par le conseil d'administration de l'établissement repreneur, afin d'adapter les prévisions budgétaires initiales aux financements accordés par les autorités de tarification.

Pour les ERP/CPO : ces budgets prévisionnels ont été adoptés par l'ONAC-VG au plus tard le 31 octobre 2016. L'EPNAK sera tenu informé de leur contenu. Lors du transfert, ces budgets seront intégrés dans le budget principal de l'EPNAK. À l'issue de la campagne budgétaire, une décision modificative sera adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, afin d'adapter les prévisions budgétaires initiales aux financements accordés par les autorités de tarification des écoles.

Les prévisions budgétaires seront intégrées dans l'application Hélios, soit manuellement par le comptable repreneur qui devra alors créer un EPRD ou une décision modificative selon les cas dans l'application HELIOS par les transactions dédiées du module budget, soit par l'intermédiaire d'un flux budgétaire émanant du système d'information du nouvel ordonnateur.

⁵ Cf. article L. 2122-21 du CGCT et arrêté n° NOR : INTB0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales.

2.1.4. *Comptabilisation des subventions versées aux EHPAD et aux ERP dans le cadre du plan d'aide à l'investissement (PAI) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) – Applicabilité aux subventions versées par l'ONAC-VG*

Le plan de financement de la remise à niveau du bâti des EMS de l'ONAC-VG est complété par l'attribution de subventions d'investissement dans la cadre du PAI 2017. D'un montant total de 5,5 M€, ces aides sont réparties entre les différents EMS comme suit :

EMS BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PAI	MONTANT DES SUBVENTIONS PAI
EHPAD BOULOGNE	234 655 €
EHPAD MONTMORENCY	657 034 €
EHPAD THEIL	797 827 €
EHPAD SAINT-GOBAIN	657 034 €
Sous-total EHPAD	2 346 550 €
ERP MURET	252 276 €
ERP RENNES	725 294 €
ERP METZ	126 138 €
ERP ROUBAIX	283 811 €
ERP LYON	315 345 €
ERP OISSEL	441 483 €
ERP LIMOGES	220 742 €
ERP SOISY/SEINE	788 363 €
Sous-total ERP	3 153 452 €
Total général	5 500 002 €

(Le plan de financement global de la remise à niveau du bâti est précisé à l'annexe 5 de la présente instruction.)

Les modalités pratiques d'autorisation d'engagement et des premières délégations de crédits de paiement seront communiquées aux ARS dans le cadre de la campagne budgétaire 2017.

Ces subventions devront être enregistrées par les repreneurs comme suit :

- pour les EHPAD repris par EPS, au compte 1311 « Subventions d'équipement reçues – État et établissements nationaux », dans les conditions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M21 (cf. arrêté du 16 juin 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé) ;
- pour les établissements repris par un établissement social ou médico-social public autonome (EPSMS), au compte 1312 « subvention d'investissement transférable – collectivités et établissements publics », dans les conditions prévues dans l'instruction budgétaire et comptable M22 (cf. instruction n° 09-006 M22 du 31 mars 2009) ;
- pour les établissements repris par l'EPNAK, au compte 1312 « subvention d'investissement transférable – collectivités et établissements publics » dans les conditions prévues dans l'instruction budgétaire et comptable M22 (cf. instruction n° 09-006 M22 du 31 mars 2009).

Ces modalités d'enregistrement comptable sont également applicables aux subventions de l'ONAC-VG et du ministère de la défense.

2.2. Engagement de maintien du patrimoine remise à niveau du bâti

L'établissement repreneur s'engage à ne pas revendre ni céder les droits réels immobiliers portant sur tout ou partie des biens immobiliers transférés au cours des quinze années suivant la date du transfert⁶. En cas de non-respect de cette obligation, l'établissement repreneur reverse à l'ONAC-VG, ou à l'État selon les cas, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit de cession et la somme des investissements non amortis réalisés par l'ONAC-VG ou par l'État et des investissements non amortis réalisés par le repreneur, entre la date de transfert et la date de cession, pour chaque immeuble cédé.

⁶ Cette obligation ne s'applique pas à l'ERP de Bordeaux.

Le repreneur est déchargé de cette obligation lorsque le produit de tout ou partie de la cession des droits immobiliers transférés est réinvesti en totalité dans la remise à niveau du bâti transféré ou la construction d'un bien immobilier affecté au maintien de l'activité.

2.3. Prise en charge de la rémunération du personnel des établissements transférés

Les professeurs titulaires des ERP sont rémunérés par l'ONAC-VG jusqu'à leur intégration dans le corps des professeurs de lycées professionnels. Une convention spécifique relative à la mise à disposition des professeurs auprès de l'EPNAK prévoit les modalités de remboursement des rémunérations versées par l'ONAC-VG.

Les fonctionnaires non-enseignants qui ont opté pour une intégration dans la fonction publique hospitalière (FPH) sont intégrés dans la FPH à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les agents contractuels de droit public en fonction dans les ESMS transférés deviennent agents non titulaires de la fonction publique hospitalière (V de l'article 90 de la loi du 20 avril 2016 précitée) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les établissements repreneurs sont tenus de leur proposer un nouveau contrat de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat liant les agents contractuels à l'ONAC-VG, en application de l'article 14 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En cas de refus d'un agent d'accepter le contrat de droit public proposé par le repreneur, son contrat avec l'Office prend fin, de plein droit, le 31 décembre 2016 et le repreneur est tenu d'appliquer les dispositions relatives aux agents licenciés (*cf.* article 14 *ter* de la loi n° 83-634).

Pour le personnel relevant au 1^{er} janvier 2017 d'un EHPAD autonome, comme pour ceux relevant d'établissements publics de santé à cette même date, la rémunération du personnel transféré sera versée par le comptable public sur production des pièces mentionnées à la rubrique 2201 « premier paiement de la rémunération » de la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales. Devra être fourni, selon le cas, une décision du directeur ou un contrat précisant :

- l'identité de l'agent, la date de sa nomination ;
- les modalités de recrutement et les conditions d'emploi (temps complet, non complet, partiel précisant le nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles dans les deux derniers cas ou quotité de temps de travail) ;
- le grade, l'échelon, l'indice brut de traitement, le taux horaire ou les modalités de rémunération de l'agent.

En outre, pour éviter les doubles paiements, cette rubrique prévoit également que doivent être remis des certificats de cessation de paiement établis par l'ancien employeur.

Les établissements reprenant des personnels doivent, en lien avec les établissements d'origine des agents, tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du paiement des rémunérations des agents et édicter les décisions précitées avant le mandatement de la paye de janvier 2017. Il est toutefois admis que, pour les besoins relatifs à la justification des premiers paiements au comptable public, les décisions précitées pourront être collectives. En tout état de cause, le versement d'un acompte sur la rémunération en l'absence d'établissement des actes d'engagement dans les délais impartis devra demeurer exceptionnel et procédera d'une décision du directeur de l'établissement, accompagnée d'un état liquidatif sommaire.

La prise en charge des droits et indemnisation au titre du chômage, des accidents du travail et maladies professionnelles des agents et du recouvrement et indemnisation des tiers éventuels, déjà effectifs au moment du transfert, figurent dans les droits et obligations transférés, liés à l'exploitation des établissements transférés et pour le financement desquels le budget des établissements est également transféré.

2.4. Versement par le repreneur de l'indemnité compensatrice aux agents transférés

Les agents des établissements transférés de l'ONAC qui intègrent la fonction publique hospitalière bénéficient d'une indemnité compensatrice lorsque la rémunération globale, à l'exception des primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais ou liée au cycle de travail, perçue au titre de l'année précédant l'intégration dans la fonction publique hospitalière est supérieure à la rémunération annuelle maximale qui peut leur être servie dans leur corps d'intégration.

Par « primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais », il convient de retenir l'ensemble des primes dites à l'acte (indemnité allouée à des formateurs occasionnels ou membres de jury, par exemple) ou le remboursement de frais de déplacement ou de frais de mission.

Au titre de la catégorie des primes et indemnités liées au cycle de travail, on trouve par exemple les heures supplémentaires non forfaitisées ou les indemnités d'astreinte.

Le montant de la rémunération de référence garantie à chaque agent concerné constitue la somme de tous les éléments de la rémunération indiciaire, y compris la NBI si les agents de l'ONAC-VG en percevaient et de toutes les composantes de la rémunération indemnitaire (hormis les exceptions citées *supra*).

L'indemnité compensatrice n'a pas pour but de compenser les retenues réglementaires pour absentéisme ou pour maladie.

Cette indemnité est versée mensuellement au fonctionnaire par l'établissement public qui l'emploie.

Elle est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations dont les intéressés bénéficient dans leurs corps d'intégration. Les augmentations de rémunération à caractère général (valeur du point fonction publique, réforme statutaire générant un gain indiciaire...) qui, comme leur nom l'indique, ont vocation à bénéficier à tous les agents, quelle que soit leur situation particulière, ne viennent pas diminuer le montant de l'indemnité compensatrice.

Les budgets des EMS transférés intègrent, d'ores et déjà, la rémunération des agents. Cette indemnité ne constitue donc pas une charge supplémentaire et n'a pour objet que le maintien du niveau de rémunération de ces derniers.

III. – TRAITEMENT DES COMPTES ADMINISTRATIFS DU DERNIER EXERCICE COMPTABLE SUR LEQUEL L'ONAC-VG AURA ASSURÉ LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS (2016 POUR LES ERP/CPO, 2016 OU 2017 POUR LES EHPAD)

3.1. Modalités d'établissement des comptes administratifs et transmission aux autorités de tarification

Les repreneurs ne seront pas en capacité d'élaborer ces comptes administratifs. C'est l'ONAC-VG (ordonnateur) qui peut établir ces documents pour la gestion 2016 (ou 2017 en cas de transfert en 2017), en lien avec l'établissement transféré.

Les comptes administratifs devront proposer une affectation des résultats, éventuellement concertée avec le repreneur. Par la suite, les échanges « organisme gestionnaire-autorité de tarification » en vue de l'affectation définitive (arrêtée par l'autorité de tarification) relèveront du repreneur.

3.2. Délais de traitement des comptes administratifs par les autorités de tarification

Les comptes administratifs de ces établissements doivent être traités de façon prioritaire.

L'article R. 314-53 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'il peut intervenir en $N + 1$ (2017) ou en $N + 2$ (2018).

L'objectif est bien un traitement le plus rapide possible, au plus tard au 30 juin $N + 1$ (2017 pour les ERP/CPO et les EHPAD transférés en 2016, 2018 dans le cas d'EHPAD transférés en 2017).

3.3. Ajustements de trésorerie

Les montants à transférer au titre de la trésorerie sont déterminés après affectation du ou des résultats du dernier exercice durant lequel l'ONAC aura exploité l'établissement (2016 pour les ERP/CPO, 2016 ou 2017 pour les EHPAD).

Au titre du dernier exercice durant lequel l'ONAC-VG aura exploité l'établissement (2016 pour les ERP/CPO, 2016 ou 2017 pour les EHPAD), les dépenses refusées resteront à la charge de l'ONACVG. En conséquence, les autorités de tarification ayant procédé à des rejets devront notifier ceux-ci à l'office qui devra ajuster les trésoreries transférées en conséquence.

Dans le cadre des ajustements de trésorerie décrits au paragraphe 1.3.1, l'écart éventuel entre la trésorerie observée en comptabilité – issue du bilan de clôture de l'ESSMS rattaché à l'ONAC-VG – et celle réellement due à l'établissement repreneur – issue du calcul des 30 ou 45 jours de fonctionnement – s'enregistrera au compte suivant :

- 1023 « complément de dotation ; organismes autres que l'État » pour les ESSMS repris par des EHPAD ou par l'EPNAK (M22) ;
- 1028 « complément de dotation ; autres » pour les ESSMS repris par des EPS (M21).

Pour le ministre de l'économie
et des finances et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des finances publiques :
Le chef du service comptable de l'État,
F. TANGUY

Pour le ministre de la défense
et par délégation :
Le secrétaire général pour l'administration,
J.-P. BODIN

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

Par empêchement du secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales :
La secrétaire générale adjointe,
A. LAURENT

ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX DE L'ONAC-VG TRANSFÉRÉS
ET DES ÉTABLISSEMENTS REPRENEURS¹

ÉTABLISSEMENT	IMPLANTATION	REPRENEUR
EHPAD	Theil de Bretagne (35)	Centre hospitalier de Janzé (35)
EHPAD	Saint-Gobain (02)	EHPAD Leclère Grandin de Saint-Gobain (02)
EHPAD	Beaurecueil (13)	EHPAD L'Age d'Or de Roquevaire – Auriol (13)
EHPAD	Anse (69)	EHPAD Michel Lamy d'Anse (69)
EHPAD	Montmorency (95)	Hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier d'Eau-bonne-Montmorency (95)
EHPAD	Boulogne-Billancourt (92)	Centre de gérontologie « Les Abondances » (92)
EHPAD	Vence (06)	EHPAD La Vençoise de Vence (06)
ERP Jean Moulin	Metz (57)	EPNAK
ERP Laleulade	Bordeaux (33)	EPNAK
ERP Vincent Auriol	Muret (31)	EPNAK
ERP Jean Janvier	Rennes (35)	EPNAK
ERP Maginot	Roubaix (59)	EPNAK
ERP Georges Guynemer	Lyon (69)	EPNAK
ERP Jean l'Herminier	Oissel (76)	EPNAK
ERP Féret du Longbois	Limoges (87)	EPNAK
ERP Malaterre	Soisy-sur-Seine (91)	EPNAK
CPO	Valenciennes (59)	EPNAK

¹ Liste établie à partir des décrets n° 2016-1350 et n° 2016-1351 du 11 octobre 2016 cités en référence.
Un décret de transfert est en cours de publication pour l'EHPAD de Boulogne.

ANNEXE 2

FICHE RELATIVE AUX COMPTES DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR DE L'ONAC-VG – ERP ET EHPAD

Dans le cadre du transfert, les comptes Dépôts de fonds au Trésor (DFT) spécifiques ouverts pour les ERP et pour les EHPAD relevant de l'ONACVG évoluent comme suit :

1. Les comptes DFT des ERP

A. – LES ACTUELS COMPTES DFT DES ERP RATTACHÉS À L'ONAC-VG

Les ERP étant rattachées juridiquement à un nouvel établissement, l'EPNAK, à compter du 31 décembre 2016, les comptes DFT ouverts pour ces entités devront à terme être clôturés.

La clôture juridique est fixée au 31 décembre 2016 au soir, date d'effet du rattachement à l'EPNAK.

Toutefois, la clôture effective interviendra ultérieurement, car il sera nécessaire au préalable de tarir les opérations domiciliées sur ces comptes DFT, ce qui implique nécessairement des délais, variables en fonction de la réglementation bancaire applicable.

Cette clôture ne pourra intervenir qu'après apurement des opérations en instance.

En conséquence, les comptes DFT des ERP rattachés à l'ONAC-VG seront, à compter du 1^{er} janvier 2017, maintenus ouverts dans CEP et gérés « en extinction » par l'agent comptable de l'EPNAK, établissement reprenneur de ces activités, à compter de la date de remise de service (qui devrait intervenir courant janvier 2017).

À compter de la date de remise de service, courant janvier, les mandataires principaux sur ces comptes DFT devront :

- restituer les moyens de paiement en leur possession (chéquiers, carte bancaire) à la Direction Régionale/Départementale des Finances Publiques (DRFiP/DDFiP) teneuse de leur compte. En effet, n'ayant plus compétence pour ces activités, ils ne devront plus émettre d'opération sur ces comptes, seuls les virements/prélèvements encore domiciliés ainsi que les opérations émises avant le 31 décembre 2016 mais se dénouant en 2017 pouvant continuer à s'y imputer de façon transitoire ;
- remettre la liste des chèques émis et non débités à l'agent comptable de l'EPNAK, avec copie à la DDFiP teneuse du compte DFT concerné ;

À compter de la date de remise de service, l'agent comptable de l'EPNAK deviendra mandataire principal sur les comptes DFT des ERP précédemment gérés par l'ONAC, maintenus jusqu'à tarissement de leurs opérations. Il devra donc :

- transmettre aux DRFiP/DDFiP teneuses de ces comptes les documents nécessaires, à savoir copie du décret sus-mentionné, acte de nomination, procuration, et pièce d'identité ;
- transférer le solde du compte DFT de l'ERP par virement au profit du compte DFT de l'EPNAK, en veillant à maintenir la provision correspondant au montant des opérations en instance de dénouement (chèques émis et non débités, opérations cartes bancaires non débitées, prélèvements SEPA domiciliés,...)
- procéder au suivi de ces comptes et à l'apurement des opérations en instance ;
- procéder à la signature des situations de compte ;
- demander le moment venu, après tarissement effectif des opérations, la clôture du compte.

À compter de la date de remise de service, les DRFiP/DDFiP teneuses de ces comptes DFT devront :

- s'assurer qu'elles sont en possession des documents donnant, à l'agent comptable de l'EPNAK, procuration sur ces comptes (*cf. supra*) ;
- adresser la REFCLI de ces comptes à l'ESI 31 (gestion-epn-gip@dgfip.finances.gouv.fr), qui procédera à l'habilitation de l'agent comptable, afin de lui permettre d'accéder à la consultation de ces comptes par DFT-Net.

B. – LES COMPTES DFT DES ERP RATTACHÉS À L'EPNAK

Aucun nouveau compte DFT ne sera ouvert pour les ERP rattachées à l'EPNAK. C'est le compte DFT de cet établissement, déjà existant, qui sera le support des opérations des ERP. Il appartiendra donc à l'agent comptable de l'EPNAK d'adresser le RIB de son compte aux contreparties suscep-

tibles d'effectuer des virements au profit des ERP, afin que ces opérations y soient domiciliées dès le début de l'année, et d'informer les créanciers émetteurs de prélèvements sur les comptes DFT des ERP du changement de domiciliation.

2. Les comptes DFT des EHPAD

A. – LES ACTUELS COMPTES DFT DES EHPAD RATTACHÉS À L'ONAC-VG

Les EHPAD étant rattachés juridiquement à des établissements hospitaliers ou à d'autres EHPAD à compter du 31 décembre 2016, les comptes DFT ouverts pour ces entités devront à terme être clôturés.

Si la clôture juridique prend effet à cette date, la clôture effective interviendra ultérieurement, car il sera nécessaire au préalable de tarir les opérations domiciliées sur ces comptes DFT.

En conséquence, les comptes DFT des EHPAD rattachés à l'ONAC-VG seront, à compter du 1^{er} janvier 2017, maintenus ouverts dans CEP et gérés «en extinction» par les comptables assignataires des établissements repreneurs figurant en annexe 1, à compter de la date de remise de service (qui devrait intervenir courant janvier 2017)..

À compter de la date de remise de service, les mandataires des établissements repreneurs sur ces comptes DFT devront :

- transférer le solde du compte DFT de l'EHPAD par virement au profit du compte Banque de France du comptable repreneur, en veillant à maintenir sur le compte DFT la provision correspondant au montant des opérations en instance de dénouement ;

À compter de la remise de service, les mandataires principaux ONAC-VG devront :

- restituer les moyens de paiement en leur possession (chèquiers, carte bancaire) à la Direction Régionale/Départementale des Finances Publiques (DRFiP/DDFiP) teneuse de leur compte. En effet, n'ayant plus compétence pour ces activités, ils ne devront plus émettre d'opération sur ces comptes, seuls les virements/prélèvements encore domiciliés ainsi que les opérations émises avant le 31 décembre 2016 mais se dénouant en 2017 pouvant continuer à s'y imputer de façon transitoire ;
- remettre la liste des chèques émis et non débités au comptable repreneur, avec copie à la DDFiP teneuse du compte DFT concerné.

À compter de la date de remise de service, exceptionnellement, en application du décret mentionné supra, le comptable repreneur deviendra mandataire principal sur les comptes DFT des EHPAD précédemment gérés par l'ONAC, maintenus jusqu'à tarissement de leurs opérations.

Il devra donc :

- transmettre aux DRFiP/DDFiP teneuses de ces comptes les documents nécessaires, à savoir copie du décret sus-mentionné, acte de nomination, procuration, et pièce d'identité ;
- procéder au suivi de ces comptes et à l'apurement des opérations en instance ;
- procéder à la signature de la situation de compte du compte DFT arrêtée à la date du 31 décembre 2016 et la transmettre à la DDFiP teneuse du compte DFT concerné ;
- demander le moment venu, après tarissement effectif des opérations, la clôture du compte.

À compter de la date de remise de service les DRFiP/DDFiP teneuses de ces comptes DFT devront :

- s'assurer qu'elles sont en possession des documents donnant au comptable repreneur procuration sur ces comptes ;
- adresser la REFCLI de ces comptes aux directions territoriales dont relèvent les comptables repreneurs, qui procéderont à leur habilitation à l'application DFT-Net. À titre exceptionnel et pour ces seuls cas, il pourra être octroyé à ces comptables un accès global leur permettant, en tant que mandataire principal, de mouvementer ces comptes si nécessaire (réponse à des demandes de restitution de fonds, transfert d'opérations résiduelles reçues, transfert du solde du compte...).

B. – LA GESTION FINANCIÈRE DES EHPAD POSTÉRIEUREMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017

Les EHPAD étant rattachés juridiquement à des établissements hospitaliers ou à d'autres EHPAD, aucun nouveau compte DFT ne sera ouvert pour ces établissements.

Ils seront alors gérés par le comptable local dans l'application Hélios.

Il lui appartiendra d'adresser le RIB de son compte Banque de France à l'ordonnateur afin que les virements et prélèvements y soient domiciliés.

ANNEXE 3

TRAME DE LA CONVENTION PRÉVUE À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2016-1350
DU 11 OCTOBRE 2016

Convention relative aux modalités de transfert de l'activité à l'EPNAK des biens, droits et obligations des écoles de reconversion professionnelle et du centre de pré-orientation relevant de l'ONAC-VG ou mis à leur disposition par l'État

ENTRE

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,
situé

Représenté paren sa qualité de,

Ci-après dénommé, l'« **ONAC-VG** »,

d'une part,

ET,

L'EPNAK, établissement public national Antoine-Koenigswarter, dont le siège est situé
.....,

Représenté par,

Ci-après dénommé, l'« **EPNAK** »

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Attendu que le législateur a décidé le transfert à l'établissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) des activités liées aux écoles de reconversion professionnelles (ERP) relevant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 315-9 et R. 314-51 à R. 314-53 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 879 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 74 autorisant le transfert des écoles de reconversion professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à l'établissement public national Antoine-Koenigswarter ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoyant les conditions d'intégration de fonctionnaires de l'État et des agents non titulaires de droit public des écoles de reconversion professionnelles (ERP) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au sein de la fonction publique hospitalière, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 89-359 du 1^{er} juin 1989 modifié relatif à l'Établissement public Antoine-Koenigswarter ;

Vu le décret n° 2016-1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en application de l'article 90 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1350 du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des écoles de reconversion professionnelle et du centre de pré-orientation relevant de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du (...) autorisant la directrice générale à signer la présente convention ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Établissement public national Antoine-Koenigswarter en date du 25 octobre 2016 autorisant le directeur à signer la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

1.1. La présente convention a pour objet de fixer la liste des biens, droits, obligations et contrats que l'ONAC-VG transfère à l'EPNAK et de définir les modalités de ce transfert, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 2016 et du décret du 11 octobre 2016 susvisés.

1.2. À compter du 31 décembre 2016 à minuit, l'EPNAK supporte les dettes et obligations liées aux activités précédemment exercées par l'ONAC-VG et transférées à l'EPNAK, dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre susvisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.2 *infra*, l'EPNAK exerce les droits y afférents.

L'EPNAK s'oblige à exécuter les obligations liées à ces activités de telle manière que l'ONAC-VG ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'EPNAK maintient sur site l'activité de chaque établissement transféré conformément à l'article 74 de la loi de finances pour 2016 susvisée, notamment la poursuite des formations diplômantes et l'accueil des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il garantit la préservation des droits des stagiaires des écoles de reconversion professionnelle (ERP).

1.3. L'EPNAK tiendra régulièrement informé le service départemental de XXXX de l'ONAC-VG, représenté par son directeur, des admissions des ressortissants de l'ONAC-VG.

Article 2

Liste des biens, droits, obligations et contrats objet du transfert

En application de l'article 1^{er} *supra*, le présent article énonce les catégories de biens transférés ainsi que les droits, obligations et contrats qui s'y attachent. Un acte notarié précise l'ensemble des dispositions spécifiques relatives aux biens immobiliers objet du présent transfert. À cet effet, les frais de notaire sont à la charge de l'établissement repreneur.

2.1. Biens incorporels

A. – LICENCES INFORMATIQUES

La liste des licences transférées figure en annexe XX.

B. – RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC DES TIERS

Sont transférés à l'EPNAK les droits et obligations résultant de tous les engagements, contrats et marchés avec des tiers (clients, prestataires et fournisseurs), relatifs à l'exercice des activités des écoles de reconversion professionnelle, dont une liste figure en annexe XX. L'EPNAK s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour rendre opposables aux débiteurs et éventuellement aux tiers les cessions des contrats ainsi listés.

2.2. Biens corporels

Les biens corporels transférés, dont la désignation figure en annexe XX, sont les suivants :

A. – IMMEUBLES

Sont transférés en l'état les terrains, ouvrages et bâtiments, figurant et dénommés «biens immeubles» dans les tableaux de l'annexe XX. L'EPNAK déclare avoir connaissance de l'état précis et du diagnostic sur la mise en accessibilité des biens transférés à la date de signature de la présente convention et ne saurait se prévaloir d'une quelconque garantie de l'ONAC-VG relative à l'état de ces biens.

Le transfert des biens immobiliers est authentifié par acte notarié à la charge du repreneur. Les biens mobiliers sont corroborés par l'état de l'actif et l'inventaire physique de chaque établissement.

B. – MEUBLES

Sont transférés les biens meubles, notamment les stocks dont l'inventaire figure dans les tableaux de l'annexe XX.

Les biens corporels et incorporels sont transférés sur la base de la comptabilité de l'ONAC-VG. Les inventaires intégrés dans la comptabilité de l'EPNAK tiendront également compte des biens d'une valeur minimale de 500 euros unitaire hors taxe, non valorisés dans la comptabilité de l'ONAC-VG. De même, seront transférées les immobilisations en cours de réalisation à la date du transfert sur la base de l'inventaire réalisé à cette date.

C. – ARCHIVES

Sont transférées à l'EPNAK la conservation et la gestion des archives correspondant aux activités transférées sur la durée nécessaire à leur exploitation et sous réserve des éventuels droits des tiers.

Article 3

Charges et conditions du transfert

3.1. Charges et conditions générales

L'EPNAK se déclare parfaitement informé à la date de signature de la convention de l'état des biens meubles, immeubles et du diagnostic sur la mise en accessibilité de ces derniers ainsi que des droits et obligations résultant des contrats qui lui sont transférés. Il ne saurait se prévaloir en aucune façon de quelque garantie de l'ONAC-VG que ce soit.

L'EPNAK est substitué dans tous les droits et obligations de l'ONAC-VG relatifs aux biens transférés, ce dernier n'entendant lui donner aucune garantie autre que celles possédées par lui-même.

L'EPNAK souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles apportés, sauf à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ONAC-VG, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

L'EPNAK est réputé connaître les droits et obligations transférés et fera son affaire de tous les recours de tiers et du traitement de tous les litiges et contentieux nés ou à naître au jour de l'effet de la présente convention et liés aux biens, droits et obligations ainsi transférés.

3.2. Traitement du passif environnemental

L'ONAC-VG s'engage à informer l'EPNAK, par la production d'études historiques et documentaires, de la situation des parcelles transférées au regard de la réglementation environnementale (éventuelles installations classées et déchets), des activités présentes et passées, des installations du site ainsi que des contaminations et pollutions existantes. Les Parties conviennent que cet état, effectué au 31 décembre 2016 au plus tard pourra être enrichi à compter de la date du transfert, le cas échéant par voie d'avenant, en cas de découverte d'une pollution imputable aux activités conduites par l'ONAC-VG.

Article 4

Propriété – Publicité – Formalités – Jouissance

L'EPNAK est réputé propriétaire et acquérir la jouissance des biens transférés à la date du 31 décembre 2016 à minuit.

Les résultats actifs ou passifs réalisés après le 31 décembre 2016 à minuit appartiennent à l'EPNAK.

D'une manière générale, l'EPNAK profitera ou prendra en charge toute différence qui pourrait apparaître pour quelque raison que ce soit dans la consistance de l'actif et du passif transférés, postérieurement à la date de transfert, fixée au 31 décembre 2016 minuit.

L'EPNAK remplira dans les délais légaux, auprès des conservations des hypothèques compétentes, les formalités de publicité résultant du transfert de l'activité, des biens, droits et obligations objet de la présente convention et procédera à la régularisation des éventuels actes complémentaires en découlant.

Article 5

Personnel

5.1. Statut du personnel

Les modalités d'intégration du personnel non enseignant des ERP sont fixées par le décret n° 2016-1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en application de l'article 90 de la loi 20 avril 2016 susvisée.

À compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à leur intégration dans le corps des professeurs des lycées professionnels de l'Éducation nationale, l'Office met à disposition de l'EPNAK les professeurs des écoles de reconversion professionnelle en activité dans les établissements transférés. Une convention spécifique fixe les modalités de ces mises à disposition.

L'EPNAK maintient sur site le personnel transféré.

5.2. Archives de paye et de personnel

De façon à répondre aux demandes de reconstitution de carrière de ses anciens personnels, l'ONAC-VG conserve l'ensemble des archives liées à la paye et à la gestion des personnels. Seuls sont transférés à l'EPNAK, les dossiers administratifs des agents dont la gestion lui est transférée.

L'ONAC-VG veille à la bonne conservation de ces archives, conformément à la réglementation en usage, et les tient à la disposition de l'EPNAK pour lui permettre de faire valoir ses droits et obligations si nécessaire.

5.3. Droits et obligations transférés

La gestion des droits et l'indemnisation au titre du chômage, nés ou à naître, des anciens collaborateurs de l'ONAC-VG figurent au rang des droits et obligations transférés à l'EPNAK.

La gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles des personnels ayant fait l'objet du transfert, anciens collaborateurs de l'ONAC-VG, le paiement des soins ou l'indemnisation des agents, ainsi que le recouvrement ou l'indemnisation de tiers éventuels, nés ou à naître, figurent au rang des droits et obligations transférés à l'EPNAK.

Article 6

Dispositions financières

6.1. L'établissement repreneur s'engage à ne pas revendre ni céder les droits réels immobiliers portant sur tout ou partie des biens immobiliers transférés au cours des quinze années suivant la date du transfert. En cas de non-respect de cette obligation, l'établissement repreneur reverse à l'ONAC-VG, ou à l'État selon les cas, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit de cession et la somme des investissements non amortis réalisés par l'ONAC-VG ou par l'État et des investissements non amortis réalisés par le repreneur, entre la date de transfert et la date de cession, pour chaque immeuble cédé.

Le repreneur est déchargé de l'obligation mentionnée au premier alinéa lorsque le produit de tout ou partie de la cession des droits immobiliers transférés est réinvesti en totalité dans la remise à niveau du bâti transféré ou la rénovation ou construction d'un bien immobilier affecté au maintien sur site de l'activité.

Pour chaque cession de tout ou partie des biens, et pendant une durée de quinze ans à compter du transfert, l'établissement repreneur s'engage à remettre à l'ONAC-VG, dans le mois de la signature de l'acte, un dossier comportant :

- la copie de l'acte de vente;
- l'extrait cadastral du bien vendu;
- les justificatifs du montant des investissements réalisés ;
- le tableau des amortissements correspondants.

6.2. Préalablement au transfert, l'ONAC-VG contribue au plan de financement de remise à niveau des bâtiments affectés à l'activité des écoles de reconversion professionnelle, en un versement direct du budget principal de l'ONAC-VG vers l'EPNAK pour un montant de 8 618 450 € minoré du montant des travaux d'ores et déjà réalisés et financés par l'ONAC-VG au 31 décembre 2016.

À compter de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, le plan d'aide à l'investissement (PAI) complètera le financement des travaux à réaliser pour la remise à niveau des bâtiments affectés à l'activité des ERP dans la limite de 3 153 450 €.

Par ailleurs l'ONAC-VG prend en charge l'acquisition en 2016 d'un logiciel informatique par ERP, qui permettra à l'EPNAK d'assurer le traitement informatique des payes des agents intégrés dans la fonction publique hospitalière et des contractuels, Cette prise en charge s'effectue à travers la capacité d'autofinancement de chaque ERP, à hauteur de 15 000 € toutes taxes comprises par ERP, soit 135 000 € toutes taxes comprises au total.

6.3. Les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds versés par l'ONAC-VG, mentionnés à l'article 6.2 supra, sont :

- les contrôles administratif, budgétaire et comptable assurés par le directeur général des Agences régionales de santé compétentes pour les établissements transférés, en application des articles L. 314-7 et L. 315-14 du CASF ;
- chaque année, un bilan récapitulatif des dépenses programmées et exécutées dans l'année *N* pour chacun des établissements est transmis au plus tard au 31 janvier de l'année *N + 1* à l'ONAC-VG et au ministère de la défense au titre de la tutelle de l'établissement public. Ce bilan annuel doit être transmis jusqu'à consommation complète des fonds versés pour la remise à niveau des bâtiments affectés à l'activité des ERP.

Article 7

Dispositions fiscales

Le transfert objet de la présente convention est opéré à titre gratuit, conformément à l'article 74 de la loi de finances pour 2016 précitée, et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'État, ni au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts.

Article 8

Entrée en vigueur – Modifications

La présente convention entre en vigueur à la date de transfert, soit le 31 décembre 2016 à minuit. Cette convention est approuvée par un arrêté interministériel.

La présente convention est, dès son entrée en vigueur, communiquée par le repreneur aux autorités compétentes.

S'il apparaissait que des biens, droits et obligations se rattachant aux activités de l'ONAC-VG et transférées à l'EPNAK n'étaient pas visés par la présente convention et ses annexes, ils feraient également l'objet d'un avenant dont les dispositions seront approuvées par arrêté interministériel.

Article 9

Interprétation – Exécution

Les notifications et communications prévues à la présente convention seront valablement envoyées aux adresses suivantes :

- pour le cédant : ONAC-VG, Hôtel National des Invalides – escalier B-75700 Paris 07 SP – à l'attention de Mme la directrice générale de l'ONAC-VG ;
- pour le cessionnaire : [xxxxxx] à l'attention de M. le directeur [xxxx].

9.1. Dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à appliquer le principe de bonne foi.

9.2. Si une difficulté survient à l'occasion de cette interprétation ou de cette exécution ou si une question n'a pas été traitée par la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec, les Parties pourront faire appel au tribunal administratif compétent.

Fait à xxxxx, le xxxxxxxxxx
en trois exemplaires originaux.

Pour l'ONAC-VG :

Pour l'EPNAK :

Pour l'État
(pour les établissements
mentionnés au 1° et 2° de
l'annexe au décret
du 11 octobre susvisé) :

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

ANNEXE 4

TRAME DE LA CONVENTION MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2016-1351
DU 11 OCTOBRE 2016

**Convention relative aux modalités de transfert de l'activité des biens, droits et obligations
des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de
l'ONAC-VG**

ENTRE

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,.....
situé.....

Représenté paren sa qualité de,

Ci-après dénommé, l'« **ONAC-VG** »,

d'une part,

ET,

L'établissement public de santé ou médico-social, dont le siège est situé

Représenté par,

Ci-après dénommé, l'« établissement repreneur »

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Attendu que le législateur a décidé le transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à des établissements publics de santé ou médico-sociaux identifiés par les agences régionales de santé et les conseils départementaux concernés.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 315-9 et R. 314-51 à R. 314-53 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 879 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 74 autorisant le transfert des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoyant les conditions d'intégration de fonctionnaires de l'État et des agents non titulaires de droit public des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au sein de la fonction publique hospitalière, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2016-1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en application de l'article 90 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1351 du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du (...) autorisant la directrice générale à signer la présente convention ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Janzé en date du 13 juillet 2016 autorisant la directrice à signer la présente convention ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du groupement hospitalier d'Eaubonne-Montmorency en date du (...) 2016 autorisant le directeur à signer la présente convention ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de retraite publique intercommunale » de Roquevaire-Auriol en date du (...) 2016 autorisant le directeur à signer la présente convention ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Leclère Grandin » de Saint-Gobain en date du (...) 2016 autorisant le directeur à signer la présente convention ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Michel Lamy » d'Anse en date du 7 juillet 2016 autorisant le directeur à signer la présente convention ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Vençoise » de Vence en date du (...) 2016 autorisant le directeur à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

1.1. La présente convention a pour objet de fixer la liste des biens, droits, obligations et contrats que l'ONAC-VG transfère à l'établissement repreneur et de définir les modalités de ce transfert, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 2016 et du décret du 11 octobre 2016 susvisés.

La présente convention s'exécute dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par le gestionnaire et prévu à l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015 susvisée.

1.2. À compter du 31 décembre 2016 à minuit, l'établissement repreneur supporte les dettes et obligations liées aux biens et aux activités précédemment exercées par l'ONAC-VG et transférées à l'établissement repreneur, dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2016 susvisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.2 *infra*, l'établissement repreneur exerce les droits y afférents.

L'établissement repreneur s'oblige à exécuter les obligations liées à ces activités de telle manière que l'ONAC-VG ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'établissement repreneur maintient sur site l'activité de l'établissement transféré conformément à l'article 74 de la loi de finances pour 2016 susvisée, notamment la préservation des droits des résidents des EHPAD, ainsi que l'accueil des ressortissants de l'ONACVG.

1.3. L'établissement repreneur tiendra régulièrement informé le service départemental de XXXX de l'ONAC-VG, représenté par son directeur, des admissions des ressortissants de l'ONAC-VG.

Dans leurs relations avec l'établissement repreneur, l'ensemble des dispositifs de droit commun s'appliquera aux ressortissants de l'ONAC-VG.

Toutefois, ces ressortissants continueront à bénéficier de l'aide matérielle et morale mise en œuvre par le service départemental de l'ONAC-VG, étant rappelé que l'intervention financière de ce dernier est facultative, ponctuelle et vient compléter les différentes aides de droit commun.

Article 2

Liste des biens, droits, obligations et contrats objet du transfert

En application de l'article 1^{er} *supra*, le présent article énonce les catégories de biens transférés ainsi que les droits, obligations et contrats qui s'y attachent. Un acte notarié précise l'ensemble des dispositions spécifiques relatives aux biens immobiliers objet du présent transfert. À cet effet, les frais de notaire sont à la charge de l'établissement repreneur.

2.1. Biens incorporels

A. – LICENCES INFORMATIQUES

La liste des licences transférées figure en annexe XX

B. – RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC DES TIERS

Sont transférés à l'établissement repreneur les droits et obligations résultant de tous les engagements, contrats et marchés avec des tiers (clients, prestataires et fournisseurs), relatifs à l'exercice des activités des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont une liste figure en annexe XX. L'établissement repreneur s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour rendre opposables aux débiteurs et éventuellement aux tiers les cessions des contrats ainsi listés.

2.2. Biens corporels

Les biens corporels transférés, dont la désignation figure en annexe XX, sont les suivants :

A. – IMMEUBLES

Sont transférés en l'état les terrains, ouvrages et bâtiments, figurant et dénommés «biens immeubles» dans les tableaux de l'annexe XX. L'établissement repreneur déclare avoir connaissance de l'état précis des biens transférés et du diagnostic sur leur mise en accessibilité à la date de signature de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir d'une quelconque garantie de l'ONAC-VG relative à l'état de ces biens.

Le transfert des biens immobiliers est authentifié par acte notarié à la charge du repreneur. Les biens mobiliers sont corroborés par l'état de l'actif et l'inventaire physique de chaque établissement.

B. – MEUBLES

Sont transférés les biens meubles, notamment les stocks dont l'inventaire figure dans les tableaux de l'annexe XX.

Les biens corporels et incorporels sont transférés sur la base de la comptabilité de l'ONAC-VG. Les biens non valorisés dans la comptabilité de l'ONAC-VG devront être intégrés à l'actif des repreneurs selon le seuil d'immobilisation fixé dans la réglementation comptable M21 (entre 500 et 800 € toutes taxes comprises, selon le seuil retenu par l'EPS) et M22 (500 € toutes taxes comprises,

conformément aux dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics locaux). Cette intégration interviendra sur l'exercice 2017 dans la comptabilité du repreneur. De même, seront transférées les immobilisations en cours de réalisation à la date du transfert sur la base de l'inventaire réalisé à cette date.

C. – ARCHIVES

Sont transférées à l'établissement repreneur la conservation et la gestion des archives correspondant aux activités transférées sur la durée nécessaire à leur exploitation et sous réserve des éventuels droits des tiers.

Article 3

Charges et conditions du transfert

3.1. Charges et conditions générales

L'établissement repreneur se déclare parfaitement informé à la date de la signature de la convention de l'état des biens meubles, immeubles et du diagnostic sur leur mise en accessibilité ainsi que des droits et obligations résultant des contrats qui lui sont transférés. Il ne saurait se prévaloir en aucune façon de quelque garantie de l'ONAC-VG que ce soit.

L'établissement repreneur est substitué dans tous les droits et obligations de l'ONAC-VG relatifs aux biens transférés, ce dernier n'entendant lui donner aucune garantie autre que celles possédées par lui-même.

L'établissement repreneur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles apportés, sauf à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ONAC-VG, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

L'établissement repreneur est réputé connaître les droits et obligations transférés et fera son affaire de tous les recours de tiers et du traitement de tous les litiges et contentieux nés ou à naître au jour de l'effet de la présente convention et liés aux biens, droits et obligations ainsi transférés.

3.2. Traitement du passif environnemental

L'ONAC-VG s'engage à informer le repreneur, par la production d'études historiques et documentaires, de la situation des parcelles transférées au regard de la réglementation environnementale (éventuelles installations classées et déchets), des activités présentes et passées, des installations du site ainsi que des contaminations et pollutions existantes. Les Parties conviennent que cet état, effectué au plus tard à la date du transfert, pourra être enrichi à compter de la date du transfert, le cas échéant par voie d'avenant, en cas de découverte d'une pollution imputable aux activités conduites par l'ONAC-VG.

Article 4

Propriété – Publicité – Formalités – Jouissance

L'établissement repreneur est réputé propriétaire et acquérir la jouissance des biens transférés à la date du 31 décembre 2016 à minuit.

Les résultats actifs ou passifs réalisés après le 31 décembre 2016 à minuit appartiennent à l'établissement repreneur.

D'une manière générale, l'établissement repreneur profitera ou prendra en charge toute différence qui pourrait apparaître pour quelque raison que ce soit dans la consistance de l'actif et du passif transférés, postérieurement à la date de transfert, fixée au 31 décembre 2016 à minuit.

L'établissement repreneur remplira dans les délais légaux, auprès des conservations des hypothèques compétentes, les formalités de publicité résultant du transfert des biens, droits et obligations objet de la présente convention et procèdera à la régularisation des éventuels actes complémentaires en découlant.

Article 5

Personnel

5.1. Statut du personnel

Les dispositions statutaires concernant le personnel des EHPAD sont fixés par le décret n° 2016-1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pris en application de l'article 90 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des modalités statutaires de recrutement des personnels.

L'établissement repreneur maintient sur site le personnel transféré.

5.2. Archives de paye et de personnel

De façon à répondre aux demandes de reconstitution de carrière de ses anciens personnels, l'ONAC-VG conserve l'ensemble des archives liées à la paye et à la gestion des personnels. Seuls sont transférés au repreneur, les dossiers administratifs des agents dont la gestion lui est transférée.

L'ONAC-VG veille à la bonne conservation de ces archives, conformément à la réglementation en usage, et les tient à la disposition du repreneur pour lui permettre de faire valoir ses droits et obligations si nécessaire.

5.3. Droits et obligations transférés

La gestion des droits et l'indemnisation au titre du chômage, nés ou à naître, des anciens collaborateurs de l'ONAC-VG figurent au rang des droits et obligations transférés au repreneur.

La gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles des anciens collaborateurs de l'ONAC-VG, le paiement des soins ou l'indemnisation des agents, ainsi que le recouvrement ou l'indemnisation de tiers éventuels, nés ou à naître, figurent au rang des droits et obligations transférés au repreneur.

Article 6

Dispositions financières

6.1. L'établissement repreneur s'engage à ne pas revendre ni céder les droits réels immobiliers portant sur tout ou partie des biens immobiliers transférés au cours des quinze années suivant la date du transfert. En cas de non-respect de cette obligation, l'établissement repreneur reverse à l'ONAC-VG, ou à l'Institut de France selon les cas, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit de cession et la somme des investissements non amortis réalisés par l'ONAC-VG ou par l'Institut de France et des investissements non amortis réalisés par le repreneur, entre la date de transfert et la date de cession, pour chaque immeuble cédé .

Le repreneur est déchargé de l'obligation mentionnée au premier alinéa lorsque le produit de tout ou partie de la cession des droits immobiliers transférés est réinvesti en totalité dans la remise à niveau du bâti transféré ou la rénovation ou construction d'un bien immobilier affecté au maintien sur site de l'activité.

Pour chaque cession de tout ou partie des biens, et pendant une durée de quinze ans à compter du transfert, l'établissement repreneur s'engage à remettre à l'ONAC-VG, dans le mois de la signature de l'acte, un dossier comportant :

- la copie de l'acte de vente ;
- l'extrait cadastral du bien vendu ;
- les justificatifs du montant des investissements réalisés ;
- le tableau des amortissements correspondants.

6.2. Préalablement au transfert, l'ONAC-VG contribue au plan de financement des travaux de remise à niveau des bâtiments affectés à l'activité de l'établissement transféré en un versement direct, du budget principal de l'ONAC-VG vers le budget annexe de l'établissement transféré, pour un montant de [sera complété par l'ONAC et le ministère de la défense] minoré du montant des travaux d'ores et déjà réalisés et financés par l'ONAC-VG au 31 décembre de l'année du transfert.

La capacité d'autofinancement de l'établissement transféré, à travers son programme pluriannuel d'investissement (PPI) contribue au plan de financement pour un montant maximal de [sera complété par l'ONAC et le ministère de la défense].

À compter de la loi de financement de la sécurité sociale (pour 2017, le plan d'aide à l'investissement (PAI) complètera le financement des travaux à réaliser pour la remise à niveau des bâtiments affectés à l'activité de l'établissement transféré dans la limite de [sera complété ultérieurement par l'ONAC et le ministère de la défense].

6.3. Les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds versés par l'ONAC-VG, mentionnés à l'article 6.2 *supra*, sont :

- le contrôle administratif assuré par le directeur général de l'Agence régionale de santé compétente pour l'établissement transféré, en application des articles L. 315-14 du CASF et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- le contrôle budgétaire et comptable par les autorités de tarification compétentes pour l'établissement transféré, en application de l'article L. 314-7 du CASF ;
- chaque année, un bilan récapitulatif des dépenses programmées et exécutées dans l'année *N* pour l'établissement est transmis au plus tard au 31 janvier de l'année *N + 1* à l'ONAC-VG et au ministère de la défense au titre de la tutelle de l'établissement public. Ce bilan annuel doit être transmis jusqu'à consommation complète des fonds versés pour la remise à niveau des bâtiments affectés à l'activité de l'EPHAD.

Article 7

Dispositions fiscales

Le transfert objet de la présente convention est opéré à titre gratuit, conformément à l'article 74 de la loi de finances pour 2016 précitée, et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts.

Article 8

Entrée en vigueur – Modifications

La présente convention entre en vigueur à la date de transfert, soit le 31 décembre 2016 à minuit. Cette convention est approuvée par un arrêté interministériel.

La présente convention est, dès son entrée en vigueur, communiquée par l'établissement repreneur aux autorités compétentes.

S'il apparaissait que des biens, droits et obligations se rattachant aux activités de l'ONAC-VG et transférées à l'établissement repreneur n'étaient pas visés par la présente convention et ses annexes, ils feraient également l'objet d'un avenant dont les dispositions seront approuvées par arrêté interministériel.

Article 9

Interprétation – Exécution

Les notifications et communications prévues à la présente convention seront valablement envoyées aux adresses suivantes :

- pour le cédant : ONAC-VG, Hôtel National des Invalides – escalier B-75700 Paris 07 SP – à l'attention de Mme la directrice générale de l'ONAC-VG ;
- pour le cessionnaire : [xxxxxx] à l'attention de M. le directeur [xxxx].

9.1. Dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à appliquer le principe de bonne foi.

9.2. Si une difficulté survient à l'occasion de cette interprétation ou de cette exécution ou si une question n'a pas été traitée par la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec, les Parties pourront faire appel au tribunal administratif compétent.

Fait à xxxxx, le xxxxxxxxxxxx
en deux exemplaires originaux.

Pour l'ONAC-VG :

Pour l'établissement repreneur :

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

ANNEXE 5

MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DES EMS DE L'ONAC-VG – RÉPARTITION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA REMISE À NIVEAU DU BÂTI ARRÊTÉ LORS DE LA RÉUNION INTERMINISTÉRIELLE DU 22 DÉCEMBRE 2015

(Montants en euros)

ERP	PAI	CONTRIBUTION DU MINISTÈRE de la défense	TOTAL
MURET	252 276	663 724	916 000
BORDEAUX	-	-	-
RENNES	725 293,50	1 966 706,50	2 692 000
METZ	126 138	338 262	464 400
ROUBAIX	283 810,50	815 189,50	1 099 000
LYON	315 345	891 655	1 207 000
OISSEL	441 483	1 173 517	1 615 000
LIMOGES	220 741,50	554 758,50	775 500
SOISY	788 362,50	2 214 637,50	3 003 000

EHPAD	PPI (5 ANS)	PAI	CONTRIBUTION du ministère de la défense	TOTAL
ANSE	-	-	-	-
BARBAZAN	-	-	-	-
BEAURECUEIL	165 000	-	-	165 000
VENCE	450 000	-	-	450 000
BOULOGNE	500 000	234 655	698 345	1 433 000
MONTMORENCY	300 000	657 034	2 959 966	3 917 000
THEIL	248 000	797 827	3 602 173	4 648 000
SAINT GOBAIN	300 000	657 034	2 915 166	3 872 200